

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions indiquées dans la notice annexée.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les activités dont il s'agit seront soumises à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée par l'article 28 du décret du 1er Avril 1964.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VESOUL, le

28 JUL. 1971

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

A. FROSSARD

DESTINATAIRES : -

- M. le **DIRECTEUR** de la Société **GIROUX Frères -70 -OYRIERES**
- M. le Maire de **VEREUX**
- M. l'**INGENIEUR** en Chef des Mines - Cité Administrative Dampierre -
Rue Chancelier de l'Hospital
-21- D I J O N
- M. le **DIRECTEUR** Départemental de l'Equipement - 70- V E S O U L